

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS**  
**JUGEMENT rendu le 11 mars 2016**

3ème chambre 2ème section  
N° RG : **13/12818**  
Assignation du 29 août 2013

**DEMANDERESSE**

**Société IMBALL CENTER**

1/3 VIA S. Quasimodo de Lucca  
55023 DIECIMO LUCCA  
ITALIE

représentée par Maître Ari ASSAYAG de l'AARPI ASMAR A, avocats  
au barreau de PARIS, vestiaire #R261

**DÉFENDERESSES**

**Société CONSOMMABLES ET MATERIELS, (C.E.M.)**

[...]

75015 PARIS

**Société ITM ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, (ITM AI)**

[...]

75015 PARIS

représentées par Maître Frédéric BENECH de la SARL CABINET  
BENECH, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0324

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

François A 1<sup>er</sup> Vice-Président Adjoint

Françoise B. Vice-Président

Julien S. Vice-Président

assistés de Jeanine R, faisant fonction de Greffier

**DEBATS**

À l'audience du 14 et du 28 janvier 2016

tenue en audience publique

**JUGEMENT**

Prononce publiquement par mise à disposition au greffe

Contradictoire

en premier ressort

**FAITS. PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES**

La société IMBALL CENTER (ci-dessous désignée la société IMBALL)  
est une société de droit italien de production d'emballages flexibles,  
notamment d'emballages isothermes.

Elle est titulaire du brevet européen n° EP 1 885 622 B1 (ci-après, le  
« brevet EP 622 ») portant sur un « SAC THERMIQUE POUR  
PRODUITS ALIMENTAIRES ET D'AUTRES PRODUITS  
SIMILAIRES » déposé le 29 mai 2006, sous priorité de la demande

européenne n° EP 05425403 du 1<sup>er</sup> juin 2005, publié le 13 février 2008 et délivré le 4 août 2010. L'objet de l'invention est, selon le paragraphe [0005] de la description, de fabriquer un sac thermique « avec une capacité plus importante, plus pratique à utiliser et moins enclin à se déchirer en cas de charge excessive ». Elle commercialise un sac isotherme sous le nom de « New Y » reprenant les caractéristiques essentielles de ce brevet.

La société ITM ALIMENTAIRE INTERNATIONAL (ci-après la société ITM) se présente comme étant spécialisée dans le commerce interentreprises en France et à l'étranger et notamment dans l'achat et la commercialisation de marchandises alimentaires et non alimentaires.

La société CONSOMMABLES ET MATERIELS (ci-après la société CEM) se présente comme ayant pour objet l'exploitation d'établissements commerciaux ayant notamment comme activité l'acquisition et la vente de tous biens meubles, le référencement de tous matériels ou produits susceptibles de favoriser la standardisation des constructions et des aménagements de tous immeubles et locaux, la négociation des conditions et modalités de fournitures de matériels ainsi que de fournitures de services divers pour le compte de points de vente du secteur de la distribution.

Les sociétés ITM et CEM sont filiales d'une même holding, la société ITM ENTREPRISES.

La société IMBALL a fourni pendant près de deux ans jusqu'en février 2012 à la société CEM, des sacs mettant en œuvre le brevet EP 622.

Ayant constaté qu'étaient commercialisés dans les magasins de l'enseigne « INTERMARCHE » des sacs portant le logo « INTERMARCHE » reproduisant selon elle les caractéristiques du brevet EP 622, la société IMBALL a alors sollicité l'autorisation de Monsieur le Président du Tribunal de grande Instance de Paris de procéder à une saisie-contrefaçon dans les locaux de l'établissement principal de la société ITM ALIMENTAIRE INTERNATIONAL situé 21, allées des Mousquetaires à VERT LE GRAND (91810), dans les locaux de l'établissement principal de la société CEM situés 31, allées des Mousquetaires à VERT LE GRAND (91810), ainsi qu'à une saisie-contrefaçon dans le magasin de l'enseigne INTERMARCHE situé à GOMETZ LE CHATEL dans lequel elle avait constaté la vente des sacs reproduisant les caractéristiques de son invention.

Ces saisies ont été pratiquées le 31 juillet 2013.

Par acte d'huissier en date du 29 août 2013, la société IMBALL a assigné les sociétés ITM et CEM devant le Tribunal de Grande Instance de Paris, aux fins de les voir condamnées en contrefaçon des

revendications 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 10. 11. 14. 18. 20 et 21 du brevet européen EP 622 et, d'obtenir réparation de ses préjudices.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 2 décembre 2015, la société IMBALL sollicite du tribunal, au visa des articles L. 611-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, de la convention sur le brevet européen, et de l'article 1382 du code civil, de bien vouloir :

Écarter des débats les pièces adverses n° 35, 42, 45 et .16 ;

Dire et juger que les opérations de saisie-contrefaçon réalisées le 31 juillet 2013 dans les locaux du magasin INTERMARCHE de GOMETZ LE CHATEL sont valables :

Dire et juger que les opérations de saisie-contrefaçon réalisées le 31 juillet 2013 dans les locaux de la société CONSOMMABLES ET MATERIELS sont valables ;

Dire et juger que le brevet EP 1 885 622 est valable ;

Recevoir la société IMBALL CENTER en ses demandes et l'en déclarer bien fondée ;

Dire et juger que les sociétés C.E.M et ITM ALIMENTAIRE INTERNATIONAL se sont rendues coupables de contrefaçon des revendications 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 10. 11. 14. 18. 20 et 21 de la partie française du Brevet No EP 1 168 622, dont la société IMBALL CENTER est propriétaire, en important, offrant à la vente, et commercialisant les sacs isothermes INTERMARCHE sur le territoire français ;

*À titre subsidiaire.*

Dire et juger que les sociétés CEM et ITM ALIMENTAIRE INTERNATIONAL se sont rendues coupables d'actes de concurrence déloyal et de parasitisme :

En conséquence.

Ordonner, sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir, que les sacs thermiques qui reproduisent les revendications susmentionnées de la partie française du Brevet No EP 1 168 622 de la société IMBALL CENTER, et en général, tout sac thermique reproduisant une ou plusieurs revendications dudit brevet, et ce indépendamment de toute référence commerciale soient rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits et détruits aux frais des sociétés C.E.M. et ITM ALIMENTAIRE INTERNATIONAL ;

Interdire, sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir, à la société C.E.M et à la

société ITM ALIMENTAIRE INTERNATIONAL d'importer, offrir à la vente, vendre, et promouvoir, sur le territoire français, les sacs thermiques qui reproduisent les revendications susmentionnées de la partie française du Brevet No EP 1 168 622 de la société IMBALL CENTER, et en général, tout sac thermique reproduisant une ou plusieurs revendications dudit brevet, et ce indépendamment de toute référence commerciale :

Ordonner aux sociétés C.E.M. et ITM ALIMENTAIRE INTERNATIONAL de communiquer à la société IMBALL CENTER dans un délai de 30 jours à compter de la signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 10 000 euros par jours de retard :

a) Tous documents (et en particulier bons de commandes, bons de livraison, factures, état des ventes, états des stocks) établissant le nombre de sacs isothermes INTERMARCHE que les sociétés défenderesses ont importé, exporté, offert à la vente, vendu ou distribué par tous moyen en France;

b) Le prix d'achat et de vente des sacs isothermes INTERMARCHE ;

c) Le chiffre d'affaires généré par la vente des sacs isothermes INTERMARCHE ;

d) La marge brute réalisée par les sociétés défenderesses sur la vente des sacs isothermes INTERMARCHE ;

le tout sur une période débutant cinq ans avant la date de la première saisie-contrefaçon réalisée le 31 juillet 2013 et se terminant à la date du prononcé du jugement à intervenir.

Dire que l'ensemble de ces documents devront être certifiés conformes par un commissaire aux comptes.

Dire que la société IMBALL CENTER aura droit au paiement d'une somme dont le montant tiendra compte de son manque à gagner et des bénéfices réalisés par les sociétés C.E.M. ITM ALIMENTAIRE INTERNATIONAL au titre de la commercialisation des sacs INTERMARCHE sur le territoire français, ainsi que le préjudice économique et moral subi par la société IMBALL CENTER :

Dire que, pour la détermination du préjudice subi, il sera tenu compte des faits commis jusqu'à la date de la décision définitive à intervenir.

Nommer tel expert qu'il plaira au tribunal avec pour mission en particulier, de :

- entendre tous sachants ;
- se rendre en tous lieux utiles et procéder à toutes vérifications dans la comptabilité des sociétés C.E.M. et ITM ALIMENTAIRE INTERNATIONAL ou de toute autre société que leur serait liée:

- déterminer le préjudice subi par la société IMBALL CENTER, depuis temps non prescrit et jusqu'à la date de dépôt de son rapport.

Dire que pour la détermination de l'entier préjudice subi par la société IMBALL CENTER, il sera tenu compte des faits commis jusqu'à la date de la décision définitive à intervenir :

Ordonner un sursis à statuer jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur l'évaluation du préjudice subi par la société IMBALL CENTER du faits des actes de contrefaçon, de concurrence déloyale et parasitaire commis par les sociétés C.E.M. et ITM ALIMENTAIRE INTERNATIONAL :

Dire que la société IMBALL CENTER pourra saisir le tribunal par voie de conclusions pour rétablir l'affaire et obtenir une décision définitive sur le préjudice :

À défaut, réserver à la société IMBALL CENTER la possibilité de saisir à nouveau le présent tribunal en vue de la liquidation de son préjudice:

Condamner solidairement les sociétés C.E.M. et ITM ALIMENTAIRE INTERNATIONAL à verser à la société IMBALL CENTER la somme de 1.864.292.55 euros à titre de dommages et intérêts provisionnels, à valoir sur le montant définitif des dommages et intérêts, quitte à parfaire, au besoin, à dire d'expert, ladite somme portant intérêt au taux légal à compter de l'assignation introductive d'instance :

Ordonner la publication du jugement à intervenir, et ce en français, en anglais, en allemand et en italien, sur la page d'accueil de tout site internet exploité par les sociétés C.E.M. et ITM ALIMENTAIRE INTERNATIONAL ainsi que sur les sites accessibles aux adresses <http://www.intermarche.com> et <http://www.mousquetaires.com>. cette publication devant être visible par tout internaute et représenter au moins un tiers de la page d'accueil, à l'exclusion de toute représentation de cette publication dans un menu déroulant ou par l'intermédiaire d'un lien hypertexte et ce sous astreinte de 1 500 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir :

Ordonner la publication du jugement à intervenir dans dix journaux nationaux ou internationaux, périodiques ou revues, au choix de la société IMBALL CENTER et aux frais avancés des sociétés C.E.M. et ITM ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, sans que le coût global n'excède la somme totale de 50 000 euros HT ;

Dire que le Tribunal se réservera la liquidation des astreintes fixées par lui ;

Condamner solidairement les sociétés C.E.M. et ITM ALIMENTAIRE INTERNATIONAL à verser à la société IMBALL CENTER la somme

de 100 000 euros par application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamner solidairement les sociétés C.E.M. et ITM ALIMENTAIRE INTERNATIONAL aux entiers dépens de l'instance, y compris entre autres, le coût des saisie-contrefaçon pratiquées le 31 juillet 2013 et le cas échéant de l'expertise, lesquels seront recouverts par Maître Ari Assayag, Avocat à la Cour, dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie.

Dans leurs dernières conclusions notifiées par voie électronique le 5 janvier 2016, les sociétés CEM et ITM demandent au tribunal au visa des articles L.613-1 et suivants, et L.615-1, L.615-7-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, et 1382 du code civil de bien vouloir :

IN LIMINE LITIS,

Constater que les opérations de saisie contrefaçon réalisées le 31 juillet 2013 dans les locaux du magasin INTERMARCHE de Gometz le Chatel sont nulles ;

À TITRE PRINCIPAL,

Déclarer nulles les revendications n° 1, 2, 3,4, 5, 6, 7, 10, 11, 14, 18, 20 et 21 du brevet européen EP 1 885 622, ayant effet en France ;

Dire et juger que les produits commercialisés par la société CEM ne portent pas atteintes aux revendications n° 1,2,3,4,5,6,7,10,11,14, 18, 20 et 21 du brevet européen EP 1 885 622, ayant effet en France ;

Dire et juger qu'aucun acte de contrefaçon ne peut être reproché à la société ITM et la mettre hors de cause ;

Constater que la procédure engagée par la société IMBALL CENTER à Fencontre des sociétés CEM et ITM est abusive ;

En conséquence,

Ordonner la restitution des éléments saisis à l'occasion des opérations de saisie-contrefaçon pratiquées le 31 juillet 2013 dans les locaux du magasin INTERMARCHE de Gometz le Chatel

Débouter la société IMBALL CENTER de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions ;

Ordonner l'inscription du jugement à intervenir par Monsieur I ou la partie la plus diligente au Registre National des Brevets;

Condamner la société IMBALL CENTER au versement d'une somme d'un montant de 50.000 euros (cinquante mille euros) au profit de chacune des sociétés CEM et ITM pour action abusive.

EN TOUT ETAT DE CAUSE:

Condamner la société IMBALL CENTER à payer à chacune des sociétés CEM et ITM la somme de 30.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile :

Condamner la société IMBALL CENTER aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit du cabinet BENECH Selarl, Avocats aux offres de droit, conformément à l'article 699 du Code

L'ordonnance de clôture a été rendue le 7 janvier 2016.

L'audience des plaidoiries s'est tenue les 14 et 28 janvier 2016.

Au cours de l'audience du 14 janvier 2016, en accord avec le conseil des sociétés CEM et ITM, le conseil de la société IMBALL a procédé au dépliage de l'un des sacs produits par les défenderesses au titre des antériorités, en retirant notamment les ronds adhésifs situés au fond dudit sac.

Au cours de l'audience du 28 janvier 2016, et conformément au procès-verbal dressé à cette occasion, il a été procédé à la levée des scellés n° 1 (PV n°CV30/2013) ainsi que d'un scellé remis par la SPC AGARD. VIGNIER, BAENA, huissiers de justice, au conseil de la société IMBALL, ce dernier ayant également sollicité son ouverture.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

**1 - Sur la demande visant à écarter des débats les pièces n°35, 42, 45 et .16 produites par les sociétés CEM et ITM ;**

La société IMBALL demande que les pièces n°35. 42. 45 et .16, rédigées en langue anglaise produites par les sociétés CEM et ITM, soient écartées des débats.

Les sociétés CEM et ITM concluent au rejet de la demande tendant à écarter des débats les pièces n°35. 42. 45 et .16 dès lors qu'elles ont produit des traductions de ces pièces.

Sur ce.

La seule production d'un document en langue étrangère ne suffit pas à la déclarer irrecevable dès lors que son contenu est compréhensible pour le juge sans qu'il soit nécessaire de recourir à un expert pour traduire le document, et sous réserve que, dans l'hypothèse où le juge motiverait sa décision sur la base de ce document, il traduise les éléments sur lesquels il fonde sa décision.

En l'espèce, les pièces numéros n°35. 42. 45 et .16 sont certes rédigées en langue anglaise, mais font l'objet d'une traduction libre produite aux débats.

En l'état de ces constatations, il y a lieu de rejeter la demande tendant à voir écarter ces pièces des débats.

## **2- Sur le moyen tiré de la nullité de la saisie-contrefaçon réalisée dans les locaux de la société INTERMARCHE.**

Les sociétés CEM et ITM considèrent que les opérations de saisie-contrefaçon réalisées le 31 juillet 2013 dans les locaux de la société INTERMARCHE, sont nulles, faute pour l'huissier de justifier avoir été porteur de la minute de l'ordonnance conformément aux exigences de l'article 495 du code de procédure civile. Elles estiment que cette nullité s'étend à l'ensemble des actes réalisés à la suite de ces opérations de saisie-contrefaçon irrégulières, dont le procès-verbal de saisie-contrefaçon du 31 juillet 2013 de telle sorte que les éléments saisis à l'occasion de ladite saisie devront donc purement et simplement être écartés des débats et restitués au tiers saisi.

La société IMBALL, conclut au rejet de l'exception de nullité des opérations de saisie dès lors qu'elle considère qu'il se déduit nécessairement de la mention du procès-verbal (ainsi libellé « *agissant en vertu d'une Ordonnance rendue par le président du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS du 29 juillet 2013* ») que l'huissier était porteur de la minute de l'ordonnance et qu'il ne saurait se déduire le contraire de la mention « *précédemment signifiée* » mais uniquement que cette ordonnance a été portée à la connaissance du saisi et qu'une copie de cette dernière lui a été remise, conformément aux termes du procès-verbal de signification de la requête et de l'ordonnance.

### Sur ce.

Il ressort du procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé le 31 juillet 2013 à 9h20 par Maître B dans les locaux du magasin INTERMARCHE situés à GOMETZ LE CHATEL que celui-ci précise expressément qu'il agit « *en vertu de l'ordonnance susmentionnée dont Je suis porteur, précédemment signifiée* ».

Cette mention permet de justifier que l'huissier était bien porteur de la minute de l'ordonnance.

À cet égard, il ne saurait être déduit du seul fait qu'il soit indiqué également précédemment dans le corps de ce même procès-verbal « *qu'il agit en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal de grande instance de Paris le 29 juillet 2013 dont copie a été préalablement signifiée à la partie saisie sur les lieux de la saisie par acte séparé* » que l'huissier n'était pas porteur de cette minute mais d'une seule copie (celle qui a été signifiée), les mentions portées par

l'huissier permettant simplement d'établir qu'il a, d'une part signifié une copie de l'ordonnance par acte séparé (laquelle signification a été, comme il en est justifié par la production de l'acte, réalisée à 9h05), puis d'autre part pratiqué à 9h20 la saisie Contrefaçon, muni de l'ordonnance.

Ce moyen sera en conséquence rejeté.

### **3- Sur le moyen tiré de la nullité des revendications n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 14, 18, 20 et 21 du brevet EP 1 885 622**

#### **3-1 Sur le moyen tiré du défaut de nouveauté de la revendication 1**

Il ressort de l'article L. 614-12 du code de la propriété intellectuelle que la nullité du brevet européen est prononcée en ce qui concerne la France par décision de justice pour l'un quelconque des motifs visés à l'article 138 paragraphe 1 de la convention de Munich.

En application du paragraphe 1 de l'article 138 de la convention de Munich précitée. « *Sous réserve des dispositions de l'article 139, le brevet européen ne peut être déclaré nul, avec effet pour un État contractant, que si :*

*a) l'objet du brevet européen n'est pas brevetable en vertu des articles 52 à 57 (...); ».*

L'article 54 de cette Convention stipule en outre que :

*« (1) Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.*

*(2) L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet européen par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen.(...) ».*

#### **Sur la preuve de l'antériorité au brevet EP 622 des sacs invoqués par les sociétés ITM et CEM ;**

*Sur l'antériorité du sac INTERMARCHE orange ;*

La société IMBALL fait valoir qu'il n'est nullement démontré que le sac mentionné dans le catalogue SCAEX VERTOOU datant de 1994 et 1995 correspond au sac INTERMARCHE orange qu'elle invoque au titre de l'antériorité, dès lors que les catalogues ne divulguent pas le fond du sac ni l'existence de l'élément de raidissement laminaire. Elle ajoute que si l'apposition du logo orange est susceptible de démontrer que le sac a été lubriqué avant 1996, il n'est pas démontré une divulgation de celui-ci au cours de cette période et que l'attestation produite de M. Benoît M, lequel est le directeur général de la société

VALEMBAL, principale concurrente de la concluante, n'est pas probante et est imprécise.

En réponse, les sociétés CEM et ITM font valoir que ce sac orange INTERMARCHE est commercialisé depuis les années 1990 ainsi que cela ressort des catalogues de la société CEM datant de 1994 et 1995 qui ont été divulgués aux adhérents du groupe INTERMARCHE (plus de 2000 adhérents).

Sur ce.

Outre les catalogues 1994 et 1995 des produits SCAEX VERTOU présentant un sac cabas isotherme orange "à fond plat & soufflets latéraux" d'une contenance de 34 litres référencé 08355509, et un sac cabas isotherme d'une contenance de 10-12 litres référencé 08355609, il est établi que ces sacs comportent un logo "orange" qui, comme l'attestent les pièces versées par les défenderesses, a été abandonné après 1996 par le groupe INTERMARCHE, ce qui permet de les dater de manière suffisamment certaine de cette période. En outre, les sociétés CEM et ITM produisent une attestation de Monsieur Benoit M en date du 26 janvier 2015, aux termes de laquelle celui-ci indique que la société VALEMBAL dont il est le directeur général, avait vendu dès 1994 de tels sacs, étant observé que l'existence de telle relations commerciales entre ces sociétés est également attestée par des factures datant de 1999 et des années suivantes, ce qui permet de considérer l'attestation de l'intéressé comme suffisamment probante.

L'ensemble de ces éléments permet ainsi d'établir que le sac orange INTERMARCHE a été divulgué avant le dépôt du brevet EP 622 invoqué à l'appui de la présente procédure.

***Sur l'antériorité du sac INTERMARCHE rouge ;***

La société IMBAL fait valoir qu'il n'y a pas de certitude de ce que les pièces 10 et 15 sont issues des catalogues datés de 1996 et 1998 et de ce que ces catalogues décrivent les sacs versés aux débats.

Les sociétés CEM et ITM font valoir que le sac INTERMARCHE rouge est commercialisé depuis 1996 sous la même référence 08355502 comme cela ressort des catalogues ou feuillets mis à jour des classeurs des adhérents datant de 1996, 1998, 2001 à 2004 et précisent que la datation résulte des mentions portées en bas de chaque bas de page. Elles ajoutent que dès 1999, ces sacs fabriqués par la société VALEMBAL ont été vendus au groupe INTERMARCHE.

Sur ce.

Sont produits aux débats, non seulement les copies des pages des catalogues 1996 et 1998 qui divulguent un "sac cabas isotherme à fond plat & soufflets latéraux référencés 08355502" mais également

des feuillets de mise à jour pour les années 2001 et 2004, ainsi que les catalogues correspondants qui ont été montrés à l'audience, ce qui permet d'en confirmer la sincérité. De même, les sociétés CEM et ITM produisent des factures d'achat desdits sacs ainsi référencés à la société VALEMBAL datées de 1999 et 2000 portant notamment sur des quantités respectivement de 9000 pièces et de 13 200 pièces, de telles factures étant également produites pour ces produits pour les années 2002 à 2004.

L'ensemble de ces éléments permet de justifier suffisamment de la divulgation avant 2006 des sacs INTERMARCHE rouges invoqués au soutien de leur moyen par les sociétés CEM et ITM.

***Sur l'antériorité du sac THIRIET ;***

La société IMBALL fait valoir que la preuve de ce que ce sac a été fabriqué et divulgué à une date antérieure à la demande de brevet EP 622 n'est pas rapportée et précise notamment que les couleurs et les visuels des sacs mentionnés sur les confirmations de commandes produites par les défenderesses ne correspondent pas aux couleurs du sac THIRIET produit aux débats.

Les sociétés CEM et ITM exposent que le sac THIRIET a été fabriqué et commercialisé avant 2005 comme cela résulte d'une télécopie du 15 mai 2001 adressée par la société THIRIET qui porte mention d'une référence correspondant à celle figurant sur le sac produit, ainsi que des commandes passées par la société THIRIET à la société VALEMBAL.

**Sur ce.**

Il ressort des pièces versées qu'une télécopie adressée le 15 mai 2001 à la société THIRIET par la société VALEMBAL évoque le code barre du sac ISOTHERME sous la référence 3292590971663, laquelle référence se retrouve sur le sac THIRIET produit aux débats. En outre, les sociétés CEM et ITM versent aux débats des commandes par la société THIRIET de sacs "ISOVAL" à la société VALEMBAL en 1993 et 2002.

Ces éléments permettent de justifier de la commercialisation du sac isotherme THIRIET produit aux débats dès avant 2005, quand bien même celui-ci aurait évolué quant à son visuel et ses couleurs durant ces années, sans qu'il ne soit démontré que ces évolutions aient pu porter sur les caractéristiques techniques dudit sac.

***Sur l'antériorité du sac CARREFOUR ;***

La société IMBALL fait valoir que la preuve de ce que ce sac a été fabriqué et divulgué à une date antérieure à la demande de brevet EP 622 n'est pas rapportée.

En réponse, les sociétés CEM et ITM font valoir que la preuve de la date antérieure à 2005 de ce sac est rapportée par le numéro de téléphone y figurant lequel renvoie à une numérotation qui n'existait plus à cette date puisque depuis 1996 tous les numéros de téléphone comportent un préfixe composé d'un zéro et d'un indicatif de zone territoriale.

Sur ce.

Il ressort des mentions portées sur le sac CARREFOUR produit que celles-ci font référence à un numéro de téléphone à 8 chiffres (47 73 54 64). Il n'est pas contesté que cette numérotation ne peut qu'être antérieure au 18 octobre 1996, date à laquelle la numérotation applicable en France a basculé pour une numérotation à 10 chiffres.

Cet élément permet de justifier de la commercialisation du sac isotherme CARREFOUR produit aux débats dès avant 2005.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que les sociétés CEM et ITM apportent les éléments de preuve suffisants pour justifier de la divulgation avant le dépôt de la demande de brevet EP 622 des sacs INTERMARCHE orange, rouge, THIRIET et CARREFOUR.

***Sur l'appréciation du défaut de nouveauté ;***

Les sociétés ITM et CEM exposent au soutien de ce moyen que le brevet EP 622 porte sur un sac thermique comportant des soudures le long des parois, un fond plié en accordéon et une poignée plus courte que la taille de l'embouchure comportant un système de fermeture et que le prétendu élément nouveau qui le distinguerait de l'art antérieur, est un élément de raidissement laminaire placé au fond du sac. Elles estiment à cet égard que l'action de la société IMBALL ne saurait cependant en aucun cas prospérer, les revendications opposées étant nulles pour défaut de nouveauté car entièrement antérieures par les sacs d'INTERMARCHE (ROUGE et ORANGE) ou d'autres sacs (THIRIET et CARREFOUR) commercialisés en grandes quantités et de façon indiscutable avant le dépôt du brevet invoqué par la société IMBALL. Elles considèrent en effet que de nombreux sacs isothermes existant depuis le milieu des années 90, à travers le monde entier, présentent les caractéristiques des revendications opposées et plus particulièrement celles de la revendication 1 du brevet EP 622.

En réponse, la société IMBAL, qui rappelle qu'il convient de prendre en compte pour apprécier la nouveauté du brevet non seulement la partie caractérisante d'une revendication mais également les caractéristiques évoquées dans le préambule de la revendication, expose que lesdits sacs ne constituent pas des antériorités de toutes pièces dès lors que plusieurs des caractéristiques revendiquées ne se retrouvent pas dans les sacs invoqués par les sociétés défenderesses et notamment le matériau de ces sacs qui n'est pas plié pour former

un fond, le pliage de ses sacs n'ayant pas en effet pour but de former un fond ; les extrémités latérales de ces sacs étant simplement rabattues au niveau du fond du sac et maintenues à l'aide de ronds adhésifs. Elle précise qu'il en résulte que le matériau de ces sacs n'est pas plié pour former un fond mais plié au niveau du fond du sac et ajoute qu'aucun des sacs invoqués à titre d'antériorité par les sociétés défenderesses ne présente un fond en accordéon opposé à l'embouchure.

Sur ce.

La revendication 1 du brevet EP 622 se lit comme suit :

*« Sac thermique constitué d'un matériau composite thermiquement isolant plié pour former un fond et soudé le long de bordures latérales (3) pour former un corps (1) du sac (2) avec une embouchure (5) au niveau de laquelle une poignée (7A, 7B) est appliquée, ladite poignée (7A, 7B) ayant un dispositif de fermeture pour ladite embouchure, ledit matériau composite définissant un fond plié en accordéon opposé à l'embouchure (5) du sac (2) et ladite poignée ayant une longueur plus courte que la longueur de ladite embouchure (5) lorsque le sac est en position aplatie; caractérisé en ce qu'un élément de raidissement laminaire (15) du fond en accordéon est disposé à l'intérieur du sac (2). »*

Il convient de rappeler que pour être comprise dans l'état de la technique, l'invention doit s'y trouver tout entière, dans une seule antériorité au caractère certain avec les éléments qui la constituent dans la même forme, le même agencement, le même fonctionnement en vue du même résultat.

En outre, il convient pour apprécier la nouveauté d'une revendication de procéder à l'examen de celle-ci à la lumière également de la description et des dessins divulgués par le brevet.

En l'espèce, il ressort de la revendication 1 du brevet EP 622 que le sac thermique proposé par la revendication 1 présente cette particularité d'être "*plié pour former un fond*", le dispositif définissant également un "*fond plié en accordéon opposé à l'embouchure*". À cet égard, il est précisé au § [0022] de la description que "*le fond du sac a une configuration en accordéon et est défini par une partie de matériau composite pliée le long d'une ligne de pliage centrale et de deux lignes de pliage latérales. Les lignes de pliages forment deux bords du matériau composite en accordéon définissant le fond du sac*".

En outre, il est ajouté que "*en position pliée, on voit que les bords sont biseautés et que le sac comporte une partie inférieure définie par, en sus des lignes de pliage, des paires de lignes de soudures inclinées d'environ 45° par rapport aux bordures soudées*".

Or aucun des sacs invoqués et présentés par les sociétés CEM et ITM ne permet d'établir que les sacs produits possèdent un pliage tel que défini et décrit par le brevet EP 622, à savoir conçu dans le but de former un fond ("pour former un fond") et surtout qu'ils comportent des bords biseautés en position de pliage, lesquelles caractéristiques définissent pourtant le fond en accordéon visé dans la revendication 1.

Ainsi, il n'est pas démontré que l'invention proposée par le brevet EP 622 se trouve toute entière dans la même forme et le même agencement dans les sacs invoqués par les sociétés CEM et ITM de telle sorte que le moyen tiré du défaut de nouveauté de la revendication 1 sera rejeté.

### **3-2 Sur le moyen tiré du défaut d'activité inventive de la revendication 1 du brevet EP 1 885 622**

Les sociétés ITM et CEM considèrent que la revendication 1 est nulle pour défaut d'activité inventive non seulement au regard des sacs INTERMARCHE orange et rouge, THIRIET et CARREFOUR précités, mais aussi des connaissances de base de l'homme du métier et/ou au vu d'une combinaison avec l'un et/ou l'autre des brevets FR 2 550 768 (Link), US 5 158 3714 (Moravek), US 5 850 911 (Pakzad), FR 2 497 497 (Pancotti), FR 828 677 (M). Elles l'ont en effet valoir que ces sacs et/ou documents de brevets antérieurs enseignent toutes les caractéristiques des revendications du brevet EP 622.

En réponse, la société IMBALL conteste le moyen tiré du défaut d'activité inventive pour l'homme du métier, qu'il convient selon elle d'assimiler en l'espèce à un fabriquant d'emballage isotherme, faisant valoir que ni les sacs communiqués, ni les brevets précités n'enseignent un fond en accordéon tel que décrit dans le brevet EP 622 et qu'ils comportent au surplus des embouchures différentes. Elle ajoute que quand bien même le tribunal jugerait la combinaison des brevets invoqués par les sociétés ITM et CEM évidente pour un homme du métier, il constaterait qu'elle se heurte à une série de difficultés et nécessite, pour parvenir au résultat recherché, une activité inventive.

#### Sur ce.

Il ressort de l'article L. 614-12 du code de la propriété intellectuelle que la nullité du brevet européen est prononcée en ce qui concerne la France par décision de justice pour l'un quelconque des motifs visés à l'article 138 paragraphe 1 précité de la Convention de Munich.

L'article 138 paragraphe 1 de ladite convention stipule que :

*« Sous réserve de l'article 139, le brevet européen ne peut être déchiré nul, avec effet pour un État contractant, que si :*

- a) l'objet du brevet européen n'est pas brevetable en vertu des articles 52 à 57 ;
- b) le brevet européen n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter ;
- c) l'objet du brevet européen s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée ou, lorsque le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire ou d'une nouvelle demande déposée en vertu de l'article 61, si l'objet du brevet s'étend au-delà du contenu de la demande antérieure telle qu'elle a été déposée ;
- d) la protection conférée par le brevet européen a été étendue ; ou
- e) le titulaire du brevet européen n'avait pas le droit de l'obtenir en vertu de l'article 60. paragraphe 1. »

En outre, selon l'article 56 de la Convention de Munich du 5 octobre 1973 sur la délivrance de brevets européens « *une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une activité évidente de l'état de la technique* ».

Il ressort de ces articles que pour apprécier l'activité inventive d'un brevet, il convient de déterminer d'une part, l'état de la technique le plus proche, d'autre part le problème technique objectif à résoudre et enfin d'examiner si l'invention revendiquée, en partant de l'état de la technique le plus proche et du problème technique objectif, aurait été évidente pour l'homme du métier.

Il convient de rappeler que la revendication 1 du brevet EP 622 enseigne les caractéristiques suivantes :

A1 : un sac thermique

B1 : constitué d'un matériau composite thermiquement isolant

C1 : plié pour former un fond

D1 : et soudé le long de bordures latérales pour former un corps du sac

E1 : avec une embouchure au niveau de laquelle une poignée est appliquée.

F1 : ladite poignée ayant un dispositif de fermeture pour ladite embouchure.

G1 : ledit matériau composite définissant un fond plié en accordéon opposé à l'embouchure du sac

H1 : et ladite poignée ayant une longueur plus courte que la longueur de ladite embouchure lorsque le sac est en position aplatie :

11 : caractérisé en ce qu'un élément de raidissement laminaire du fond en accordéon est disposé à l'intérieur du sac.

L'invention proposée par le brevet EP 622 porte selon le paragraphe 1 de la description « *sur des améliorations de sacs thermiques, utilisées généralement pour transporter des produits surgelés* ». Il est précisé au paragraphe [0005] qu'il s'agit ainsi de « *fabriquer un sac du*

*type précité avec une capacité plus importante, plus pratique à utiliser et moins enclin à se déchirer en cas de charge excessive ».*

Le problème technique que se propose de résoudre le brevet EP 622 porte ainsi tant sur l'augmentation du volume, de la praticité et de la résistance du sac isotherme.

En l'espèce, l'homme du métier peut être assimilé à un fabricant de sacs plastiques isothermes.

Il n'est pas contesté par les parties que l'état de la technique le plus proche de ce brevet résulte du brevet français déposé à la demande la société CETA et inventé par M. Oscar L, le 19 août 1983 publié le 22 février 1985 sous le numéro 2 550 768 (ci-dessous désigné brevet L) portant sur un « sac isolant portatif flexible » - au demeurant vise dans la description du brevet EP 622.

*Le brevet L précise que ce « sac portatif est manufacturé à partir d'un lamifié à trois couches : la couche extérieure réfléchit les rayonnements, la couche médiane étant thermo-isolante et la couche intérieure étant imperméable aux liquides. Ce sac isolant portatif est approprié pour un usage multiple et peut être replié de façon à occuper un espace réduit ».*

Il est ainsi indiqué dans la présentation de ce brevet que le « *but de l'invention est de permettre de disposer d'un sac isolant portatif qui puisse convenir à un usage multiple et qui puisse être plié de façon à occuper un espace réduit* » permettant en outre le transport de denrées alimentaires surgelées « *sans que celles-ci ne se dégèlent pendant un temps de courte durée* ».

Il convient ainsi d'observer que l'invention L vise à améliorer la fonction isolante du sac et son aspect pratique (en ce qu'il est en matière plastique) mais ne comporte pas de mentions dans ses revendications sur le fond du sac de telle sorte que l'homme du métier, ne pouvait à la seule lecture de ce brevet, en tirer par de simples actes d'exécution, et alors que le problème technique lié à la résistance du sac n'était pas même envisagé par l'inventeur, la proposition de réaliser un fond en accordéon avec un élément de raidissement laminaire pour en améliorer la résistance.

Au demeurant, le brevet L, comme le reconnaissent les sociétés CEM et ITM, ne divulgue pas un élément de raidissement laminaire du fond en accordéon comme envisagé dans la revendication 1 du brevet EP 622.

Un tel élément de raidissement est en revanche, comme le l'ont remarquer ajuste titre les sociétés CEM et ITM, effectivement suggéré par le brevet US 5 158 371 publié le 27 octobre 1992 (ci- après désigné « brevet MORAVEK » du nom de son inventeur) ayant pour intitulé « *sac en polymère autoportant et méthode de fabrication* » et

dont l'objet est de « *proposer un conteneur en plastique flexible qui améliore les problèmes rencontrés dans les conteneurs antérieurs* » et qui propose un sac en plastique flexible autoportant tel que « *lorsqu'il est ouvert au niveau du comptoir de vente au détail, il tiendra et restera dans une position ouverte lorsque le commis charge un produit dans celui-ci. À cette fin, le présent sac en plastique flexible est pourvu d'un panneau rigidifiant rectangulaire monté sur pivot qui pivote d'une position abaissée du sac lors que le sac est pressonné ouvert à une position reposant sur la paroi de fond du sac* ».

Ainsi, quand bien même l'invention issue du brevet MORAVEK se distingue de celle proposée par le brevet EP 622 en ce qu'elle ne divulgue pas un sac isotherme constitué d'un matériau composite thermiquement isolant et ne divulgue pas un fond plié en accordéon, selon les caractéristiques envisagées par le brevet EP 622. à savoir avec des bordures biseautées, l'homme du métier, confronté à la difficulté technique liée à l'amélioration de la praticité du sac isotherme, pouvait être incité à se référer au brevet MOVAREK, dont l'objet est précisément de permettre, lorsqu'il est ouvert avec un panneau rigidifiant monté sur pivot s'abaissant à l'ouverture du sac grâce à la pression de l'air, le maintien de l'ouverture du sac lors de l'introduction du produit dans le sac sur le comptoir de vente.

En outre, la combinaison de ces deux brevets L et MORAVEK, avec les sacs produits aux débats dont l'antériorité a été reconnue, permettait manifestement à l'homme du métier de proposer la revendication 1 du brevet EP 622 sans activité inventive.

En effet, ces sacs, s'ils ne se retrouvent pas de toutes pièces dans l'invention proposée par le brevet EP 622, comportent cependant des caractéristiques, qui combinées avec les brevets L et MORAVEK, permettent de remettre en cause l'activité inventive de la revendication 1 de ce brevet.

Tel est notamment le cas de la combinaison du sac INTERMARCHE rouge.

L'examen de ce sac laisse en effet apparaître la reprise des caractéristiques de la revendication 1 dès lors que l'homme du métier se trouve bien en présence :

- D'un sac thermique (caractéristique A1)
- D'un sac constitué d'un matériau composite thermiquement isolant (caractéristique B1)
- D'un sac plié pour former un fond (caractéristique C1). Sur ce dernier point, il est constant que le sac INTERMARCHE rouge comporte au niveau du fond du sac des pliures, pour permettre de réaliser ce fond quand bien même la configuration de ses pliures ne serait pas exactement identique à celles proposées dans le brevet EP 622. Cependant, si cette différence est susceptible de caractériser la nouveauté de l'invention comme indiqué ci-dessus, elle n'est pas en

soi suffisante pour caractériser une activité inventive pour l'homme du métier alors que le but de la caractéristique est identique et celle-ci produit les mêmes effets.

-D'un sac soudé le long de bordures latérales pour former un corps du sac (caractéristique D1)

-D'un sac comportant une embouchure au niveau de laquelle une poignée est appliquée (caractéristique E1)

-D'un sac comportant une poignée ayant un dispositif de fermeture pour ladite embouchure (caractéristique F1)

- D'un sac comportant un matériau composite définissant un fond plié en accordéon opposé à l'embouchure du sac (caractéristique G1). Sur ce point, il convient d'observer que tel que conçu, le sac INTERMARCHE rouge peut parfaitement être plié en forme d'accordéon de telle sorte que cette caractéristique, quand bien même elle résulterait d'une opération manuelle supplémentaire comme l'expose la société IMBALL, est bien satisfaite par ce sac de telle sorte que l'homme du métier, avec les connaissances qu'il possède, en présence de cette antériorité, pouvait sans activité inventive parvenir à ce résultat et ce par une simple observation et manipulation des produits existants sur le marché.

-D'un sac comportant une poignée ayant une longueur plus courte que la longueur de ladite embouchure lorsque le sac est en position aplatie (caractéristique H1)

-D'un sac caractérisé en ce qu'un élément de raidissement laminaire du fond en accordéon est disposé à l'intérieur du sac (caractéristique I). Sur ce dernier point, il ressort des éléments produits que le sac INTERMARCHE rouge notamment comporte un élément de raidissement ainsi qu'il ressort des mentions portées sur les catalogues produits qui font état sans ambiguïté possible dès 2001 de la présence d'un « fond rigide en AKYLUX ».

Ainsi, en combinant ces antériorités avec les caractéristiques divulguées par les brevets L et MOVAREK, dont pour ce dernier les figures 5 A et 5 C qui illustrent le mouvement d'un soufflet caractérisant ainsi sous une autre dénomination un pliage en accordéon et celui du panneau rigidifiant à mesure que le sac s'ouvre, l'homme du métier disposait de tous les éléments pour proposer la revendication 1 du brevet EP 622, sans faire œuvre d'activité inventive.

Au demeurant, il suffit de comparer les figures 5 A et 5 C du brevet MOVAREK avec les figures 4 et 5 du brevet EP 622 pour constater leur très forte similitude de telle sorte que, en présence au surplus d'une antériorité telle que celle résultant du sac INTERMARCHE rouge, la caractéristique visée dans la revendication 1 du brevet EP 622 ne résulte manifestement nullement d'une activité inventive mais paraît au contraire, comme l'ensemble des caractéristiques de cette revendication 1, traduire la juxtaposition de plusieurs caractéristiques déjà connues de l'art antérieur, dont au surplus

chacune d'elle ainsi juxtaposées, ne fait que remplir la fonction qui était la leur antérieurement.

Il convient dès lors de prononcer la nullité de la revendication 1 pour défaut d'activité inventive.

### **3-3 Sur le moyen tiré du défaut de nouveauté et/ou d'activité inventive des revendications 2,3,4,5,6,7,10,11,14,18,20 et 21 du brevet EP 1 885 622**

Les sociétés CEM et ITM font valoir que la société IMBALL conteste seulement la nullité des revendications 2, 3, 6, 7 et 14 de telle sorte que le Tribunal constatera que les revendications 4, 5, 10, 11, 18, 20 et 21 du brevet IMBALL sont, de l'aveu même de cette dernière, nulles. Elles considèrent en tout état de cause que, à supposer la nouveauté admise, le défaut d'activité inventive est également établi pour ces revendications.

La société IMBALL expose que si le Tribunal faisait droit à la demande d'annulation de la revendication 1 du brevet EP 1 885 622, l'activité inventive des revendications 2, 3, 6, 7 et 14 et, partant, leur validité doivent être constatées au litre des revendications 2 et 3 du fait du dimensionnement de la poignée qui permet au sac de prendre la position complètement ouverte sans que la poignée empêche son ouverture, et au titre des revendications 6 et 7 par la présence d'un fond de sac en accordéon lui permettant de s'élargir. Enfin, elle considère que la revendication 14 est inventive en ce que la feuille externe du matériau dont est composé le sac comporte deux couches - une couche externe en polyester (PET) et une couche interne en polyéthylène à basse densité (LDPE).

#### Sur ce.

Contrairement aux allégations de ses sociétés CEM et ITM, le seul fait pour la société IMBALL de ne contester expressément la nullité que de certaines des revendications ne peut valoir acquiescement à la nullité des autres revendications et ce alors que dans ses dernières écritures elle conclut à la validité du brevet EP 622.

Il convient dès lors de reprendre chacune des revendications afin d'apprécier l'existence ou non d'une activité inventive.

#### *Sur les revendications 2 et 3 :*

La revendication 2 se lit comme suit : « *Sac thermique selon la revendication 1 caractérisé en ce que la différence entre la longueur de la poignée (7A, 7B) et la longueur de ladite embouchure (5) est égale à au moins approximativement la largeur du fond en accordéon, lorsque ledit sac (2) est dans la position en extension* ».

La revendication 3 se lit comme suit : « *Sac thermique selon la revendication 1, caractérisé en ce que la longueur de ladite poignée (7A, 7B) est sensiblement égale ou légèrement inférieure à la dimension transversale de l'élément de raidissement laminaire (15) ».*

Il ressort en l'espèce du sac INTERMARCHE orange produit aux débats que celui-ci divulgue déjà une différence de longueur entre la poignée et l'embouchure ainsi qu'une longueur de poignée sensiblement égale à la dimension de l'élément de raidissement.

En outre, le brevet FR n° 2 828 677 déposé le 17 août 2001 et publié le 14 novembre 2003 (ci-dessous désigné brevet « M ») et qui porte sur un dispositif de fermeture pour sac, notamment pour sac isotherme, vise à proposer un tel système de fermeture « *procurant une étanchéité parfaite au sac dans tous les types de situation même quand celui-ci est posé* ».

La combinaison de ces éléments permettait ainsi à l'homme du métier de concevoir le dispositif revendiqué afin d'assurer à la fois une ouverture maximale du sac et une bonne étanchéité, et ce sans autre activité inventive que la juxtaposition de ses connaissances et de l'art antérieur.

Il y a lieu en conséquence d'annuler ces revendications pour défaut d'activité inventive.

*Sur la revendication 4,*

La revendication 4 se lit comme suit : « *Sac thermique selon l'une ou plusieurs des revendications précédentes, caractérisé en ce que ledit élément de raidissement laminaire (15) est séparé du matériau composite formant ledit sac et positionné de façon lâche dans ledit sac (2) ».*

En l'espèce, il ressort des sacs INTERMARCHE produits que l'élément de raidissement est bien séparé du fond et donc amovible.

En tout état de cause, le brevet US n° 5 850 911 publié le 22 décembre 1998 (ci-dessous désigné brevet PAKZAD) porte sur un « sac avec porte-gobelets intégrés » et a pour objet de proposer un dispositif permettant de transporter simultanément les aliments et les boissons d'un repas de substitution de repas-maison de manière simple et efficace qui empêche le déversement de la boisson.

Or ce brevet évoquait ainsi déjà ce que propose la revendication 4 en indiquant que « *le panneau de renforcement est fixé de manière mobile au panneau de fond* » et que « *lorsqu'un renforcement de panneau n'est pas nécessaire, le panneau de renforcement peut être retiré de la zone intérieure du sac* » de telle sorte que la revendication 4, quand bien même elle serait nouvelle, n'est l'expression d'aucune activité inventive.

#### *Sur la revendication 5.*

La revendication 5 se lit comme suit : « *Sac thermique selon l'une ou plusieurs des revendications précédentes, caractérisé en ce que ledit matériau composite est composé d'une première feuille externe (1 A), une deuxième feuille interne (1 B) et une feuille thermiquement isolante (1C) intercalée entre ladite feuille externe (1 A) et ladite feuille interne (1 B) ».*

Il ressort des sacs INTERMARCHE produits que les parois de ces sacs sont constituées de trois couches différentes. Il ressort également du brevet L que celui-ci divulguait aussi d'ores et déjà afin d'assurer la fonction isolante aux sacs, un sac « *manufacturé à partir d'un lamifié à trois couches, la couche extérieure réfléchit les rayonnements, tandis que la couche médiane est thermo-isolante et que la couche intérieure est imperméable aux liquides* ». Ce faisant, la revendication 5. Quand bien même elle serait nouvelle, n'est manifestement l'expression d'aucune activité inventive.

#### *Sur les revendications 6 et 7*

La revendication 6 se lit comme suit : « *Sac thermique selon l'une ou plusieurs des revendications précédentes caractérisé en ce que, dans une position pliée, l'accordéon formant le fond du sac a des bordures biseautées (12) le long desquelles des lignes de soudures (13) sont produites, les bordures biseautées (12) sur chaque côté du sac convergeant dans un coin, les deux coins opposés étant joints par une ligne de pliage (9) du fond en accordéon* ».

La revendication 7 se lit comme suit : « *Sac thermique selon les revendications 5 et 6, caractérisé en ce que le long desdites bordures biseautées (12) des soudures sont formées entre des parties opposées de la surface interne de la deuxième feuille interne (1 B) du matériau composite formant le sac (2)* ».

Comme il a été indiqué ci-dessus à l'occasion de la revendication 1, les sacs INTERMARCHE permettent également d'être pliés au niveau du fond, lesquels peuvent ainsi avoir la forme d'un accordéon. En outre, il ressort des figures 1 et 3 jointes au brevet L que le fond du sac y est illustré, et que cette illustration laisse apparaître une pliure au niveau du fond permettant d'envisager un fond en accordéon.

Ainsi, ayant pris en compte la configuration des sacs INTERMARCHE, qui permettent une ouverture en accordéon, outre les enseignements du brevet L précité, l'homme du métier disposait des éléments suffisants pour proposer un dispositif tel que celui divulgué dans les revendications 6 et 7, qui ne sont que des modalités d'application de l'art antérieur permettant une ouverture en accordéon du sac, et ce sans que cette divulgation puisse être l'expression d'une activité inventive.

*Sur les revendications 10 et 11.*

Revendication 10 : « *sac thermique selon l'une ou plusieurs des revendications précédentes, caractérisées en ce que ledit élément de raidissement laminaire (15) est constitué de plastique alvéolaire* ».

Revendication 11 : « *Sac thermique selon la revendication 10, caractérisé en ce que ledit élément de raidissement laminaire (15) est constitué de polypropylène alvéolaire* ».

En l'espèce, il ressort des catalogues produits par les sociétés CEM et ITM, et notamment à partir de 2001, la présence sur les sacs INTERMARCHE d'un « fond rigide en AKYLUX étant précisé que l'AKYLUX est une marque de plaque de polypropylène alvéolaire comme il en est justifié par les sociétés CEM et ITM sans que ce point ne soit contesté. De même, le brevet PAKZAD précité divulguait également la possibilité de réaliser l'élément de raidissement « *en carton ou bien d'autres matériaux tels que le plastique, bois ou équivalent ayant une rigidité suffisante pourraient être utilisés.* » (colonne 5. lignes 21 à 32).

Il ressort de ces éléments que la constitution de l'élément de raidissement telle que prévue dans ces revendications n'est le fruit d'aucune activité inventive.

*Sur les revendications 14, 18 et 20 ;*

La revendication 14 se lit comme suit : « *Sac thermique selon la revendication 13, caractérisé en ce que ladite couche extérieure (1 A) est composée d'un stratifié polyester (PET) et polyéthylène à basse densité (LOPE)* ».

La revendication 18 se lit comme suit : « *sac thermique selon l'une ou plusieurs des revendications précédentes, caractérisé en ce que ledit matériau composite a une feuille intermédiaire thermiquement isolante composée d'un matériau polymère moussé* ».

La revendication 20 se lit comme suit : « *sac thermique selon l'une ou plusieurs des revendications précédentes sans lequel ledit matériau composite comprend une couche intérieure constituée de polyéthylène à basse densité* ».

Il ressort des pièces versées que les sacs INTERMARCHE fabriqués par la société VALEMBAL comportaient, selon le cahier des charges émanant de ladite société et versé aux débats une couche extérieure composée d'un complexe polyester se définissant comme suit : 12 micron de polyester métallisé. 40 micron de Polyéthylène basse densité.

En outre, il résulte des extraits des catalogues de la société CEM que ceux-ci pour présenter les sacs INTERMARCHE isothermes

mentionnent que la durée de l'isothermie est assurée « *par un polyester métallisé constituant un véritable écran au rayonnement UV, un film polyéthylène de qualité alimentaire, une poignée brevetée apportant une excellente étanchéité thermique* ».

De même, il ressort du brevet L que celui-ci divulgue également une couche extérieure constituée par une feuille de polyester métallisée, une couche médiane d'une mousse de polyéthylène réticulé et une couche extérieure d'une couche de polyéthylène normal.

Enfin, le brevet M précité divulgue également un sac isotherme « *constitué d'une mousse de polyéthylène prise en sandwich entre une feuille de polyéthylène de qualité alimentaire à l'intérieur du sac et une feuille de polyester métallisé sur la surface externe de laquelle est déposé une feuille de polyéthylène transparente* ».

En l'état de ces éléments, les revendications 14, 18 et 20 ne peuvent être le fruit d'une activité inventive.

*Sur la revendication 21.*

La revendication 21 se lit comme suit : « *Sac thermique selon l'une ou plusieurs des revendications précédentes, caractérisé en ce que le fond en accordéon dans la position ouverte à une largeur approximativement égale à la moitié de la hauteur du sac* ».

Il ressort des sacs produits aux débats qu'une telle revendication y était déjà divulguée de même que dans la figure 1 du brevet PAKZAD précité de telle sorte que cette revendication ne peut être considérée comme le fruit d'une activité inventive.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la nullité des revendications 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 14, 18, 20 et 21 du brevet EP 1 885 622 sera prononcée.

#### **4 - Sur la contrefaçon**

Les revendications du brevet EP 622 ayant été annulées, les demandes formées au titre de l'atteinte portée aux droits de la société IMBALL sur ledit brevet ne peuvent caractériser une contrefaçon.

La société IMBALL sera en conséquence déboulée de ces demandes à ce titre.

#### **5 - Les actes de concurrence déloyale et de parasitisme**

La société IMBALL fait valoir que les défenderesses en exploitant en toute connaissance de cause la copie servile du sac conçu par la société IMBALL, ont commis un acte de concurrence déloyale constitutif d'une faute au sens de l'article 1382 du code civil, ces faits, étant distincts de ceux reprochés aux défenderesses sur le terrain de

la contrefaçon caractérisés par la reproduction des caractéristiques décrites dans le brevet EP 622 et lui causent un préjudice dès lors que la concomitance entre la décision de la société CEM de mettre fin à sa relation commerciale avec la société IMBALL à compter du 23 février 2012 et rémission de factures, le 4 mai 2012, de la société L&A Packaging démontrent que l'importation des sacs fabriqués par cette société et copiant ceux de la société IMBALL est la cause directe et immédiate de la perte de ce marché par la société IMBALL. Elle précise que la perte de ce marché qui a généré en 2011/2012 (mars 2011 à mars 2012) un chiffre d'affaires pour la société IMBALL de 651 945 (a entraîné un important manque à gagner pour cette dernière et que la commercialisation par la société défenderesse des sacs copiant les sacs de la société IMBALL a également porté atteinte à son image. Elle explique que les similitudes flagrantes entre les sacs fabriqués par la société L&A Packaging et les sacs de la société IMBALL sont susceptibles de créer une confusion dans l'esprit des potentiels acquéreurs de ces sacs, même professionnels, lesquels pourraient imaginer que les sacs vendus par les défenderesses ont été fabriqués par la société IMBALL. Or ces sacs présentent une qualité bien inférieure à ceux de la société IMBALL et de manière générale aux standards de qualité de toute sa gamme de sacs. Elle considère en outre qu'en offrant à la vente ces sacs et en les faisant fabriquer en Malaisie pour un prix très inférieur à celui de produits vendus par la société IMBALL, les sociétés défenderesses se sont placées dans le sillage de la société IMBALL, pour bénéficier, sans aucun coût, de son savoir-faire et de ses investissements de conception, développement et de promotion de son produit. Elle estime que ces faits constituent des actes de parasitisme économique causant un trouble commercial certain à la société IMBALL.

Les sociétés ITM et CEM concluent au rejet s'agissant de la concurrence déloyale, les demandes de la société IMBALL ne se fondant sur aucun fait distinct de la simple reprise des caractéristiques du brevet EP 1 885 622 et qu'il ne saurait être pallié l'absence de droit par une action fondée sur l'article 1382 du code civil. Elles précisent qu'aucune confusion n'est possible avec les produits de la société IMBALL dès lors que les sacs INTERMARCHE reprennent le logo et la charte graphique I INTERMARCHE et rappellent que la simple pratique d'un prix inférieur n'est pas un élément fautif caractérisant des faits de concurrence déloyale. Elles ajoutent qu'aucune justification concernant un quelconque parasitisme n'est par ailleurs produite.

#### Sur ce.

Il résulte des articles 1382 et 1383 du code civil que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer, chacun étant responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de liberté du commerce qui implique qu'un produit qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle puisse être librement reproduit sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité et la notoriété de la prestation copiée.

Le parasitisme, qui s'apprécie dans le même cadre que la concurrence déloyale dont il est une déclinaison mais dont la constitution est toutefois indifférente au risque de confusion, consiste dans le fait pour une personne physique ou morale de profiter volontairement et déloyalement sans bourse délier des investissements, d'un savoir-faire ou d'un travail intellectuel d'autrui produisant une valeur économique individualisée et générant un avantage concurrentiel.

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'à compter du mois de mai 2012, ayant cessé toutes relations commerciales avec la société IMBALL, la société CEM s'est approvisionnée auprès d'une société L&A PACKAGING dont le siège se situe en Malaisie et qu'au regard des factures émises par cette société et récupérées dans le cadre des saisies-contrefaçon, le nombre global de sacs commandés s'est élevé à

1 912 950 pour un prix d'achat à l'unité de ces sacs compris entre 0.53 et 0.56 euros HT alors qu'il était de 0.9480 euros HT auprès de la société IMBALL.

Il ressort en outre des procès-verbaux de saisie contrefaçon du 31 juillet 2013, du scellé n°1 (PV n° C30/2013) et du scellé détenu par l'huissier de justice (SCP AGARI) VIGNER BAENA) et remis par la société IMBALL à l'audience, scellés dont la levée a été opérée lors de l'audience de plaidoirie selon procès-verbal en date du 28 janvier 2016, que les sacs saisis constituent une reproduction quasi servile des sacs commercialisés par la société IMBALL en ce qu'ils comportent un matériau composite thermiquement isolant, que le sac est plié pour former un fond, soudé le long de bordures latérales pour former un corps du sac avec une embouchure au niveau de laquelle une poignée est appliquée, que cette poignée a une longueur plus courte que la longueur de l'embouchure lorsque le sac est en position aplatie et en ce qu'il comporte un élément de raidissement laminaire du fond en accordéon disposé à l'intérieur du sac, en ce que l'accordéon formant le fond du sac a des bordures biseautées le long desquelles des lignes de soudures sont produites, les bordures biseautées sur chaque côté du sac convergeant dans un coin, les deux

coins opposés étant joints par une ligne de pliage du fond en accordéon.

Il est en outre établi que la société CEM avait une connaissance précise des caractéristiques des sacs de la société IMBALL dès lors que les 17 novembre 2011 et 29 mars 2012, cette dernière lui avait précisé celles-ci dans les offres qu'elle lui avait faites pour une commande de sacs isothermes 34 litres et ce notamment en détaillant dans l'offre les éléments suivants :

*"Extérieur film polyester 12 microns neutre + PEBD blanc -15 microns, Ame centrale mousse de polyéthylène 0,8 mm. Doublure polyéthylène basse densité blanc qualité -15 microns. Fond renforcé par plaque de polypropylène alvéolaire format 3211X190mm à coin arrondis Avec poignée rapportée IC 02 livrés avec soufflets formés et plis ainsi qu'avec élastique de maintien du fond formé, sans adhésif de maintien du carré des soufflets, cette version étant à la formation du fond automatique et à soudure triangulaire (système breveté sous le numéro EP1885622 04 os 201 (FR) (...)"*.

Aux termes en outre d'un courriel en date du 26 décembre 2011, la société CEM a sollicité de la société IMBALL, avant de décider s'il elle entendait conclure le marché avec cette société, la remise de différents échantillons de sacs afin de pouvoir apprécier les différences entre les poignées, les *"apprécier et les tester"*.

Enfin, les factures qui ont été saisies dans le cadre des saisies contrefaçon pratiquées et émises par la société L&A PACKAGING auprès de laquelle la société CEM s'est fournie en sacs isothermes de 34 litres après avoir mis fin aux relations commerciales avec la société IMBALL reprennent de manière précise plusieurs des éléments caractéristiques qui avaient été proposés dans les offres de la société IMBALL.

Ainsi, alors que la société IMBALL proposait un sac comportant un *"Extérieur film polyester 12 microns neutre - PEBD blanc 45 microns. Ame centrale mousse de polyéthylène 0,8 mm. Doublure polyéthylène basse densité blanc qualité -15 microns"*, la société L&A PACKAGING propose un sac comportant également :

- Une feuille externe en Polyester 12 microns ("material for external layer : Polyester neutral complex 12 microns low density, polyéthylène white laminated 45 microns")
- Une feuille intermédiaire isolante ("insulation layer : Foam polyéthylène thikness 1 mm" ; "couche isolante : mousse de polyéthylène épaisseur 1 mm")
- Une feuille interne en polyéthylène ("Lining : low density polyéthylène ok for food contact quality thickness 45 microns" ;

"couche interne : polyéthylène basse densité, couleur blanche, pour contact alimentaire. 45 microns").

De même, alors que la société IMBALL proposait un sac avec un *"Fond renforcé par plaque de polypropylène alvéolaire formai 320X190mm à coin arrondis"*, la société L&A PACKAGING propose aussi un sac avec un fond d'une largeur de 19 cm (*"Bottom : white polypropylène plate, dimentions 310X190mm "*).

En outre, alors que la société IMBALL proposait un sac avec une *"poignée rapportée 1C 02 livrés avec soufflets formés et plies ainsi qu'avec élastique de maintien du fond formé, sans adhésif de maintien du carré des soufflets "*, la société L&A PACKAGING propose aussi une poignée avec une ouverture centrale d'une dimension de 318 mm (*"Handle : handle white color, dimension 318 mm with central closure"*).

Ce faisant, ayant en sa possession tous les éléments précisant les caractéristiques des sacs fabriqués par la société IMBALL, la décision des défenderesses, concomitamment à la cessation de leurs relations commerciales avec la première, de s'approvisionner auprès de la société L&A PACKAGING afin de commercialiser à un coût moindre des sacs qui, en connaissance de cause, sont la copie quasi servile des sacs produits par la société IMBALL, et dont le fabricant a pu nécessairement profiter du savoir-faire, caractérise une attitude déloyale en ce qu'elle a conduit à mettre sciemment sur le marché en grande quantité des produits quasiment identiques de nature à créer une confusion manifeste avec les produits de cette dernière.

À cet égard, le seul fait que les sacs vendus par les défenderesses portent le logo INTERMARCHE ne suffit pas à écarter le risque de confusion qui doit s'apprécier au regard d'une pari, du public concerné, soit en l'espèce, non pas les consommateurs mais les professionnels du secteur, acheteurs de sacs pour les commercialiser dans leur réseau de distribution, et d'autre part, de la similitude technique des produits, acquise en l'espèce, indépendamment du logo sous lequel ils sont effectivement commercialisés.

Cette attitude fautive a engendré un préjudice commercial à la société IMBALL.

À cet égard, il résulte des pièces versées et des débats que sur la période comprise entre le mois de mars 2011 et le mois de mars 2012. la société IMBALL a réalisé avec la société CEM un chiffre d'affaires de 645 945 euros portant sur la vente de plus de 690 000 sacs isothermes INTERMARCHE d'une contenance de 34 litres et que la marge brute de la société IMBALL est évaluée à 0. 2844 euros par sacs.

À compter du mois de mai 2012, la société CEM s'est approvisionnée auprès d'une société L&A PACKAGING et est rapportée la preuve que le nombre global de sacs commandés a été de 1 912 950.

Le prix d'achat à l'unité de ces sacs auprès de la société IMBALL était de 0,9480 euros HT alors qu'il est compris entre 0,53 et 0,56 euros HT auprès de la société L&A PACKAGING, permettant ainsi à la société CEM de revendre lesdits sacs isothermes au réseau de distribution INTERMARCHE au prix unitaire de 0,95 euros TTC.

Au regard de ces éléments relatifs, d'une part au chiffre d'affaires réalisé antérieurement avec la société CEM et d'autre part, au nombre des sacs commandés par cette dernière société à la société L&A PACKAGING, sans qu'il ne soit nécessaire de faire droit à la demande de communication de pièces, le préjudice de la société IMBALL peut être évalué à une somme globale de 500 000 euros.

Le surplus des demandes de la société IMBALL sera rejeté.

#### **6- Sur les autres demandes**

Il y a lieu de condamner la société ITM ALIMENTAIRE INTERNATIONAL et la société CONSOMMABLES ET MATERIELS, parties perdantes, aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, en ce compris le coût des saisies-contrefaçon pratiquées le 31 juillet 2013.

En outre, elles doivent être condamnées à verser à la société IMBALL, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 50 000 euros.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

#### **PAR CES MOTIFS**

**Le tribunal, statuant publiquement en premier ressort, par décision contradictoire mise à disposition au greffe,**

REJETTE l'exception de nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 31 juillet 2013 pratiquée dans les locaux du magasin INTERMARCHE à GOMETZ LE CHATEL

PRONONCE LA NULLITE des revendications 1,2, 3,4, 5,6. 7. 10, 11, 14, 18, 20 et 21 du brevet EP 1 885 622

DIT que la présente décision, une fois celle-ci définitive, sera transmise, à l'initiative de la partie la plus diligente, à l'Office européen des brevets, aux fins d'inscription au registre européen des brevets ;

DIT qu'en offrant à la vente des copies quasi serviles des sacs isothermes fabriqués par la société IMBALL CENTER, la société ITM

ALIMENTAIRE INTERNATIONAL et la société CONSOMMABLES ET MATERIELS ont commis des actes de concurrence déloyale et de parasitisme ;

CONDAMNE la société ITM ALIMENTAIRE INTERNATIONAL et la société CONSOMMABLES ET MATÉRIELS à payer à la société IMBALL CENTER la somme de 500 000 euros à titre de dommages et intérêts :

ORDONNE; une fois la présente décision définitive, la publication dans cinq journaux ou revues au choix de la société IMBALL CENTER, aux frais des sociétés ITM ALIMENTAIRE INTERNATIONAL et CONSOMMABLES ET MATERIELS, sans que le coût de chaque insertion ne puisse être supérieur à 3.500 euros HT soit 17.500 euros HT au total, outre la mise en ligne, sur le site internet accessible à l'adresse [www.intermarche.com](http://www.intermarche.com), du communiqué judiciaire suivant :

*«.Par décision en date du 11 mars 2016. le tribunal de grande instance de Paris (chambre des marques et brevets) a Jugé que les sociétés ITM ALIMENTAIRE INTERNATIONAL et CONSOMMABLES ET MATERIELS ont commis des actes de concurrence déloyale au préjudice de la société IMBALL CENTER en commercialisant des sacs isothermes reproduisant les caractéristiques essentielles des sacs fabriqués par la société IMBALL CENTER et les a condamné à indemniser cette dernière des préjudices qu'elle subis. » :*

Dit que s'agissant de sa mise en ligne, ce communiqué, placé sous le titre « condamnation judiciaire », devra figurer en dehors de toute publicité, être rédigé en caractères gras de police 12, être accessible dans le mois qui suivra le jour où la présente décision sera devenue définitive et pendant une durée de deux mois.

- soit directement sur la première page-écran de la page d'accueil du site.
- soit sur une page du site immédiatement accessible par un lien hypertexte depuis une rubrique (ou une icône) intitulée "COMMUNIQUE JUDICIAIRE" et figurant sur la première page-écran de la page d'accueil du site.

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes :

CONDAMNE la société ITM ALIMENTAIRE INTERNATIONAL et la société CONSOMMABLES ET MATERIELS à payer à la société IMBALL CENTER la somme de 50 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile :

CONDAMNE la société ITM ALIMENTAIRE INTERNATIONAL et la société CONSOMMABLES ET MATERIELS aux dépens, qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.